



Règlement grand-ducal du 19 avril 2018 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les montants des produits standards sont fixés comme suit :

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	1 147	euros
Seigle	897	euros
Orge	942	euros
Avoine	706	euros
Maïs-grain	1 406	euros
Triticale	945	euros
Autres céréales	847	euros
Légumes secs	506	euros
Pommes de terre de consommation	8 795	euros
Plants de pommes de terre	4 888	euros
Colza et navettes	1 259	euros
Cultures industrielles, non mentionnées ailleurs	1 575	euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	15 750	euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	47 656	euros

Légumes frais et fraises sous serre	91 608	euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	27 590	euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	272 808	euros
Plantes fourragères - prairies temporaires	859	euros
Plantes fourragères - ensilage de maïs	1 326	euros
Plantes fourragères - légumineuses	859	euros
Plantes fourragères - autres	859	euros
Prairies permanentes	735	euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	1 124	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	12 828	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	34 700	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	13 608	euros
Pépinières	27 960	euros
Champignons	22 630	euros
Jachère	0	euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	11 184	euros

2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	445	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	891	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2 840	euros
Bovins de moins de 1 an	578	euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	633	euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	331	euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	141	euros
Génisses de 2 ans et plus	133	euros
Vaches laitières	2 659	euros
Autres vaches	963	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	129	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	883	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	98	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	667	euros
Porcelets 8 – 30 kg (par tête)	17	euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	1 098	euros
Porc à l'engrais >30 kg (par tête)	87	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18	euros
Autres porcs (par place)	214	euros
Poulets de chair (par centaines)	627	euros
Poules pondeuses (par centaines)	4 054	euros
Autres volailles (par centaines)	5 007	euros
Lapines mères	112	euros
Lapins à l'engrais	14	euros
Abeilles (par ruche)	206	euros
Daims (femelles reproductrices)	220	euros

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 24 août 2016 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole est abrogé.

Art. 3.

Les montants fixés à l'article 1^{er} s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 19 avril 2018.
Henri

